

No. 189.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 mars, 1849.

M. HOLMES.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation
du chemin de fer du lac St. Louis et
la ligne provinciale.

ATTENDU que les personnes nommées Préambul
dans l'acte ci-après mentionné ont re-
présenté par leur pétition à la législature que
par les avertissements publics qu'ils ont
5 donnés de leur intention de s'adresser à la
législature pour obtenir le dit acte, et par le
bill tel qu'originellement proposé à l'assem-
blée législative, les limites dans lesquelles le
chemin de fer mentionné dans le dit acte
10 devait être construit, étaient celles qui sont
mentionnées ci-après, mais que par un amèn-
dement introduit à une époque si avancée
de la session qu'elles n'avaient pas eu le
tems de peser mûrement ses effets, les dites
15 limites ont été tellement retrécies qu'il est
probable que le dit chemin de fer ne peut
pas être fait pour s'embrancher avec aucun
chemin de fer des Etats-Unis, de manière à
relier la ville de Montréal avec les grandes
20 villes de l'Atlantique, sans quoi l'utilité
publique du dit chemin sera de beaucoup
diminuée, et la possibilité de le construire
avec avantage pour les actionnaires devien-
drait fort douteuse;—A CES CAUSES, qu'il
25 soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu Extension des
de l'autorité susdite, que pour et nonobstant limites du che-
toute disposition contenue dans la première min de fer ac-
section ou dans toute autre partie du dit cordées par
30 acte passé dans la session tenue dans les l'acte 10 et 11
dixième et onzième années du règne de sa Vict., ch. 120.
majesté, et intitulé "Acte pour incorporer la
"compagnie du chemin à rails du lac St. Louis
"et de la ligne de la province," la compagnie
35 incorporée en vertu du dit acte peut faire et

compléter le chemin de fer mentionné dans le dit acte, depuis le village du Saut St. Louis, dans le comté de Huntingdon, jusqu'à un endroit à ou près la ligne de la province, dans le comté de Huntingdon ou dans le comté de Beauharnais, et les dits section et acte seront interprétés comme si les limites ci-dessus en dernier lieu mentionnés, avaient été assignées par la dite section comme étant celles dans lesquelles le dit chemin devait être fait au lieu des limites mentionnées dans la dite section. 5 10

Ainsi qu'il est du délai fixé pour le dépôt du plan et du livre de renvoi. II. Et vu qu'à raison de l'époque tardive à laquelle la sanction royale du dit acte a été promulguée dans cette province, le délai accordé à la dite compagnie pour faire et déposer la carte, plan et livre de renvoi requis par cet acte est insuffisant, à ces causes qu'il soit statué, que la dite carte ou plan et le dit livre de renvoi pourront être faits et déposés par la dite compagnie en la manière prescrite par le dit acte, en tout tems dans le délai de dix-huit mois à dater de la passation de cet acte, et le dit chemin de fer pourra être fait et complété en tout tems dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte, avec le même effet que s'ils avaient été ainsi faits et déposés, ou faits et complétés à l'époque prescrite par le dit acte, nonobstant toute disposition contenue dans la cinquante-neuvième section ou en toute autre partie du dit acte à ce contraires. 15 20 25 30

La compagnie placera son chemin à la disposition des autorités en certains cas. III. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition contenue dans la quarante-neuvième section ou en toute autre partie du dit acte, la dite compagnie devra en tout tems lorsqu'elle en sera requise placer son chemin de fer et toutes les ressources de la compagnie, et tout télégraphe magnétique construit par elle, à la disposition du gouverneur ou administrateur du gouvernement ou du commandant des forces, ou du député-maitre-général des postes de sa majesté, ou de toute personne ayant la surin- 35 40

tendance ou le commandement de toute force de police, pour le transport des troupes de terre ou de mer de sa majesté ou de la milice, ou de toute force de police, ou de toute
5 artillerie, munitions ou approvisionnement pour leur usage, ou de la malle de sa majesté ou pour toutes autres fins et services mentionnés dans la dite section, et toute
10 partie de la dite section qui prescrit que la dite compagnie ne sera pas tenue de faire partir aucun train ou bateau à vapeur à tout autre tems que les heures ordinaires de départ, seront et sont par le présent acte abrogées; et pour et nonobstant toute disposition
15 contenue dans le dit acte, aucun règlement de la dite compagnie dont le but serait d'obliger toute partie autre que les membres, officiers et employés de la compagnie n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été soumis
20 au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province et ait été par lui approuvé et sanctionné.